

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 21362/14

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°95

DU JEUDI 24 MARS 2016

PROCEDURE N°421/14

RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony

Contre

LMM FARINE SA

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,
PRESIDENT

Mr HARIJAONA ARIJA et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT CINQ MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le
Tribunal de Commerce d'Antananarivo sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de
ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony demeurant au lot 415 MC mandrosoa Ivato ayant pour
conseil Me Mamy RAHARIMANANTSOA Avocat au Barreau de Madagascar,DEMANDEUR

ET

Société LMM FARINE SA « LES MOULINS DE MADAGASCAR FARINE SA » sise à l'Immeuble DIGITAL
3^{ème} étage Alarobia Antananarivo ,ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour ,
DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me Mamy RAHARIMANANTSOA , Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Patrick CHAN pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 04 décembre 2014, à la requête de sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony, demeurant à Mandrosoa Ivato lot 145 MC Antananarivo, ayant pour conseil Maître RAHARIMANANTSOA Mamy , Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société « Les Moulins de Madagascar Farine SA »(LMM FARINE SA) d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Déclarer la saisie pratiquée sur les comptes de la société LMM FARINE sa recevable et fondée

-valider la saisie dont s'agit et la convertir en saisie exécution et ce jusqu'à concurrence de la créance évaluée à 150 000 000Ariary en principal outre les frais et intérêts légaux évalués à 20 000 000Ariary

-condamner la société requise aux frais et dépens d'instance distraits au profit de Maître RAHARIMANANTSOA Mamy, Avocat aux offres de droit.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, le requérant expose que :

Par une ordonnance sur requête portant n°13648 en date du 14 novembre 2014, le concluant a été autorisé à pratiquer sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société LMM FARINE SA pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 150 000 000Ariary en principal outre les frais et accessoires à venir ;

La créance sus évaluée (provisoirement) est réelle, née et certaine aux motifs que la société LMM FARINE SA a reçu de fonds de 150 000 000Ariary par chèque BOA N°00072985 dont le reçu ici versé en son nom et pour son compte ;

Il a été convenu qu'une livraison de 30 tonnes de Farine Cheval par jour auprès de la requise ;

A peine 72 heures de versement dudit fond, la société LMM n'a point honoré les livraisons convenues, que le requérant a tout de suite réclamé ses fonds ;

La requise n'a donné suite à ses réclamations et sommation de payer ;

La Banque BNI et la banque BGFIBANK auprès desquelles, des comptes sont ouverts au nom de la société LMM SA ont donné suite à la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt

La saisie pratiquée, ayant respecté le délai et forme légale mérite validation ;la société LMM FARINE SA fait répliquer par l'organe de son conseil Maître Patrick CHAN, Avocat à la Cour que :

In limine litis :

Une saisie arrêt d'un montant de 150 000 000 Ariary a été exécutée sur tous les comptes de la société LMM FARINE SA en vertu de l'ordonnance sur requête n°13648/14 du 13 novembre 2014 dans tous les établissements opérant à Madagascar ;

Il est expressément mentionné par l'article 665 du Code de procédure Civile que : « Dans la quinzaine de l'exploit de saisie, le créancier saisissant le signifie à la partie saisie, et, par le même acte, cite celle-ci à comparaître à jour indiqué, devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s'entendre condamner à paiement.

La signification est faite à personne ou à domicile. Elle précise les nom et qualité du créancier saisissant, le titre en vertu duquel est faite la saisie, le montant de la somme saisie arrêtée ainsi que les indications fournies par le tiers saisi, conformément à l'article 662.

Il y est joint copie de la requête et de l'ordonnance autorisant la saisie si celle-ci a été pratiquée sans titre sur permission du juge »

Malgré les dispositions dudit article, le sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniela s'est seulement contenté de signifier sa requête en validation de saisie –arrêt datée du 02 décembre 2014 par acte extra-judiciaire intitulé « signification avec assignation en validité de saisie arrêt » en date du 04 décembre 2014 ;

Il est flagrant que la requête aux fins de saisie, l'ordonnance autorisant la saisie, la signification commandement aux tiers saisis n'ont pas été signifiés à la partie saisie en l'occurrence la société LMM FARINE SA ;

Il y a violation flagrante des termes de l'article 665 du Code de Procédure Civile entraînant la nullité de la procédure en validation de saisie arrêt du 02 décembre 2014 de sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony ;

Au fond :

Le requérant se dit créancier de la société LMM FARINE SA de la somme de 150 000 000 Ariary en exhibant le reçu portant le numéro 00074 du 14 juillet 2014 suivant sa signification avec sommation de payer en date du 29 octobre 2014 ;

Suite à cette sommation, la société LMM FARINE SA a contesté énergiquement et formellement devoir ladite somme au sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony par lettre de son conseil du 24 octobre 2014 et signifiée le 28 octobre 2014 ;

Malgré cette lettre de contestation, le sieur RAKOTOMANGA Jaonary a présenté une requête aux fins de saisie devant le tribunal de céans et se permet de mentionner dans sa requête aux fins de validation de saisie arrêt que la société requise n'a donné aucune suite à ses réclamations et sommation de payer ;

Il n'est pas vain de rappeler que la société LMM FARINE sa est l'unique producteur de farine à Madagascar et ne vend la farine produite qu'à des grossistes agréés ;

Sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony n'a jamais été parmi les grossistes revendeurs de la société LMM FARINE SA ;

Lors de la remise du chèque BOA N°0072985, il a été convenu entre le requérant, la requise et la société SCDM de dame RATSARAZAKA Mirana qui fait partie des grossistes agréés que le paiement est fait au nom et pour le compte de la société SCDM ;

Le paiement effectué par le biais du chèque BOA N°00072985 était pour solder le compte débiteur de la société SCDM d'un montant de 53 132 015,26 Ariary et pour que cette dernière puisse retravailler avec la société LMM FARINE SA ;

Actuellement, après les commandes de la SCDM, sous n°S0011624 et S0011673, le solde de cette dernière reste créditeur de 5 174 984,74 Ar ;

Curieusement, le sieur RAKOTOMANGA Jaonary reconnaît expressément que la commande S 0011673 faisant l'objet de la facture SCDM n°PSI 011726 d'un montant de 34 560 000 Ariary a été reçue par ses soins ;

S'il était logique avec lui-même, il aurait dû présenter une requête avec un montant de 115 440 000 Ariary ;

De plus, la société SCDM confirme les faits et mentionne que le versement a été fait par l'intermédiaire d'un prélèvement sur avances clients qui est le sieur RAKOTOMANGA Jaonary ;

Il est à noter que curieusement, l'action en validation de saisie arrêt n'est pas précédée d'une action en paiement ;

Sur l'urgence :

Les comptes bancaires de la société LMM FARINE SA ont été bloqués indûment depuis le 27 novembre 2014

A cause de cette saisie, la société LMM FARINE SA fait face actuellement à de gros problèmes de trésorerie et ne peut faire face aux paiements des salaires, de ses cotisations sociales, de ses impôts, de ses fournisseurs

L'exécution provisoire de la décision à intervenir est sollicitée ;

Elle demande reconventionnellement de :

In limine litis : déclarer nulle et de nul effet la requête en validation de saisie arrêt datée du 02 décembre 2014 signifiée par acte extra-judiciaire intitulé signification avec assignation en validité de saisie arrêt en date du 04 décembre 2014 ;

Au fond :

-Déclarer que la société LMM FARINE SA n'est redevable d'aucune somme au sieur RAKOTOMANGA Jaonary ;

-le débouter de sa demande en validation de saisie arrêt ;

-Ordonner en conséquence la main levée de tous les comptes bancaires de la société LMM FARINE SA bloqués par l'ordonnance n°13648 du 14 novembre 2014 ;

-ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner le sieur RAKOTOMANGA Jaonary aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat soussigné sur son affirmation de droit.

A l'appui de ses prétentions, elle produit au dossier :

-la copie de la requête en validation de saisie arrêt du 02 décembre 2014 ;

-la photocopie de la signification avec assignation en validité de la saisie arrêt du 04 décembre 2014 ;

-la photocopie de la signification avec sommation de payer sans date ;

-la photocopie de la lettre du conseil de la société LMM FARINE SA en date du 24 octobre 2014 ;

-la photocopie de la signification du 28 octobre 2014 ;

-un relevé de compte de la société SCDM au 29 septembre 2014 ;

-lettre de sieur RAKOTOMANGA Jaonary du 05 Août 2014 ;

-lettre de la société SCDM du 30 septembre 2014

En réponse, sieur RAKOTOMANGA Jaonary, par le biais de son conseil fait invoquer que :

-Le concluant a signifié sa requête en validation dans le délai prévu par la loi qu'elle est donc recevable ;

-Préalablement à la saisie arrêt, une sommation de payer a été servie pour réclamer ladite somme que la requise a reçu dont le document portant n°000714 du 14 juillet 2014 ;

-Il a été convenu lors de la remise du fond : qu'une livraison de 30 tonnes de Farine Cheval par jour, et seulement de farine, sera opérée au profit du concluant

-seule une livraison de 20 tonnes de farine a eu lieu le lendemain de la remise de fond et tout de suite, le concluant a réclamé ses fonds comme la société LMM n'a pu honorer ses engagements ;

-la requise ne peut nier que le fond versé est au nom du concluant, qu'aucune commande et livraison afférant à l'éventuelle commande ne peut avoir lieu sans l'accord du concluant ;

-malgré cette clause, des livraisons de marchandises sont faites au profit de la société SCDM jusqu'à ce que le fond soit quasiment épuisé ;

Lors de la remise dudit fonds, il n'est point question de solder le compte de la SCDM, mais d'un accord de partenariat tripartite de la LMM, le concluant et la SCDM ;

-la LMM a reconnu elle-même que la première livraison fut opérée pour le concluant mais établi au nom de la SCDM laquelle n'est qu'un prête nom ;

-bien qu'interpellée par le concluant de rembourser ses fonds dès le surlendemain de la remise de ceci, la requise a malgré elle continué de livrer des marchandises commandées par la SCDM et n'a avisé le concluant que des mois plus tard, ce qui traduit sa mauvaise foi et complicité d'avec la SCDM ;

Pour raffermir ses dires, il produit :

-la signification de saisie arrêt du 27 novembre 2014 ;

-l'ordonnance n°13648 du 14 novembre 2014 ;

-la signification de saisie arrêt du 04 novembre 2014 ;

-l'ordonnance n°12002 du 30 octobre 2014 ;

Dans ses conclusions subséquentes et par le truchement de son conseil, la société LMM FARINE SA fait valoir que :

In limine litis :

-le demandeur se contente de déclarer que la requête en validation a été signifiée dans le délai prévu par la loi et ne répond pas au moyen soulevé par la société défenderesse ;

-il reconnaît implicitement que les règles de fond qui sont d'ordre public édictées par l'article 665 du Code de procédure Civile n'ont pas été respectées, ce qui a pour effet d'entraîner la nullité absolue de la procédure entreprise ;

Au fond et subsidiairement :

-Il est porté à la connaissance du tribunal de céans qu'une plainte pénale a été déposée par le sieur RAKOTOMANGA Jaonary pour la même histoire mais qui a été classée sans suite et il ressort de l'enquête et des explications mêmes de sieur RAKOTOMANGA Jaonary qu'il avait conclu une convention de prête nom avec la société SCDM qui portait l'affaire puisqu'elle était titulaire d'un compte client dans les livres de la société LMM FARINE SA, d'ailleurs débitrice de la somme de 53 132 015,26 Ariary avant la conclusion de la transaction du 14 juillet 2014 dont litige ;

-par lettre du 05 Août 2014, RAKOTOMANGA Jaonary a d'ailleurs accusé réception des 20 tonnes de farine qui furent enlevées par la société SCDM pour un montant de 34 560 000 Ariary ;

-il est constant que l'attitude de sieur RAKOTOMANGA Jaonary constitue le délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 405 du Code Pénal qui dans ce sens, une plainte sera déposée devant Madame le Doyen des Juges d'Instruction ;

-il est respectueusement demandé au tribunal de céans de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cette plainte dont il verse une copie ; en réplique RAKOTOMANGA Jaonary par l'organe de son conseil invoque que :

-la société LMM Farine SA est mal venue de taxer le concluant d'avoir tenté de l'escroquer alors que c'est lui la victime et la requise n'a avisé le concluant qu'une livraison de farine ;

-compte tenu de l'ancienneté de sa créance, il est de son droit de demander la totalité de la somme versée par lui au profit de la société ;

Quant à la situation débitrice de la société SCDM, le requérant n'était pas non plus avisé que son apport recouvrira la créance de 53 millions d'ariary de celle-ci ; que durant les entretiens des parties, la société LMM n'a fait allusion à ce sujet ;

Le requérant n'a eu connaissance de tous ces faits qu'une fois le crédit presque apuré et la saisie constitue la garantie de remboursement de la créance actuelle et réelle ;

La société LMM Farine SA a enfin conclu que suivant jugement portant le numéro 135-C du 04 juin 2015, le tribunal de commerce d'Antananarivo a déclaré nulle et de nul effet la signification avec sommation en date du 22 octobre 2014 qui n'est pas vain de rappeler que c'est la base de la présente demande qu'il échet d'en prendre acte .

Elle verse à l'appui l'extrait du plumeitif du tribunal de commerce du 04 juin 2015 concernant la jugement n°135-C

DISCUSSION :

Il est soulevé par la société requise que la sommation de payer du 22 octobre 2014, base de l'ordonnance n°13648 du 13 novembre 2014 autorisant l'actuelle saisie-arrêt fut annulée par le tribunal de céans.

Que pour éclaircir la religion du tribunal, il convient d'ordonner les parties de produire la grosse du jugement n°135-C du 04 juin 2015 ou tout au moins le certificat de non appel.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne la production de la grosse du jugement n°135-C du 04 juin 2015 ou tout au moins le certificat de non recours

Renvoie la cause à l'audience du 14 avril 2016

Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

